

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2014.

Présents : MM. BENOIT BERNARD DEMOUGEOT LECOMTE LOPEZ LORET
Mmes BORNE JACQUEMAIN LELIEVRE PETIT TROCME

Excusés : Mr BERNARD (procuration à Mr LORET)
Mr ROUGEOT (procuration à Mr BENOIT)
Mme GIVERNET (procuration à Mme JACQUEMAIN)
Mme BORNAND (procuration à Mme PETIT)

Secrétaire : Mme JACQUEMAIN

Convocations : 27/09/2014

1. PRET RELAIS

Mr le Maire rappelle que par délibération en date du 3/2/2012, un prêt relais d'un montant de 170.000 € a été contracté auprès de la Banque Populaire de F. Comté pour une durée de deux ans. Il y a lieu de renouveler ce prêt relais pour une durée d'un an aux conditions suivantes :

Montant de l'avenant : 175.000 €

Durée du contrat : 2 ans

Index : Euribor 3 mois (0.183 %)

Marge : 1.20 %

Taux effectif global : 1.383 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, conclure un prêt relais auprès de la Banque Populaire de F. Comté et autorise Mr le Maire à signer les documents correspondants. Cette délibération annule et remplace celle du 16 Mai 2014.

Mr BENOIT précise que la prorogation du prêt n'a pu être effective en Mai compte tenu d'un changement de direction à la Banque Populaire de F. Comté, le dossier a été égaré.

Mr LOPEZ informe le Conseil Municipal qu'un rendez-vous avec l'Etablissement Public Foncier aura lieu prochainement.

2. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mr le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à partir du 1^{er} Juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Mr le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2012,

Vu l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération en date du 1^{er} Juin 2011 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

. L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} Juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la

mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

. L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la Commune de Grandfontaine à compter du 1^{er} Novembre 2014.

1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} Novembre 2014.

1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Participation par logement : 2.000 €

- Participation par logement supplémentaire desservi par le même branchement : 500 €

1.5 Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

1.6 La PFAC n'est pas soumise à la TVA.

1.7 Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau

1.8 Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la Commune de Grandfontaine à compter du 1^{er} Novembre 2014.

2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} Novembre 2014.

2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Participation par bâtiment : 2.000 €

- Participation par bâtiment supplémentaire desservi par le même branchement : 500 €

2.5 Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

2.6 La PFAC n'est pas soumise à la TVA.

2.7 Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau

2.8 Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à ces dossiers de demande complets, déposés avant le 1^{er} Novembre 2014 restent soumis à la participation pour raccordement à l'égout, dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 1^{er} Juin 2011.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. VENTE DE BOIS

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que l'ONF a fait parvenir l'état d'assiette et la destination des coupes de bois pour l'exercice 2015/2016 :

Parcelles 3,4 et 10 : en futaie affouagère (environ 715 m³ dont 40 % de grumes et 60 % d'affouage soit 429 m³ x 1.4 % = 600 stères)

Parcelles 16 et 15r : en bloc et sur pied (environ 280 m³)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'état d'assiette ainsi que la destination des coupes de bois et autorise Mr le Maire à signer les documents correspondants.

4. COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26/1/1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26/8/2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20/5/2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Le Maire indique qu'il est institué dans la Commune de Grandfontaine un compte épargne temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Il précise que conformément au décret du 26/8/2004, il a saisi le Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'instauration du compte épargne temps.

5. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour les agents territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter du 1^{er} Novembre 2014, de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau en annexe.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 Avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le tableau des autorisations spéciales d'absence, accorde un délai de route de 48 heures au cas par cas et charge Mr le Maire de l'application des décisions prises.

6. ASTREINTES

Vu le décret n° 2005-542 du 19/5/2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° NOT/MCT/B/05/10009/C du 5 Juillet 2005 relative à la mise en oeuvre de la rémunération ou de la compensation et des permanences des agents territoriaux,

Les agents des Collectivités Territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait de travail effectif.

Mr le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Mr le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- tous événements climatiques exceptionnels et non prévisibles en période hivernale

Sont concernés les emplois suivants :

- Adjointes techniques 2^{ème} classe

Les moyens mis à disposition sont les suivants :

- téléphone

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires, du 15 Novembre 2014 au 8 Mars 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- charge Mr le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur
- autorise Mr le Maire à prendre et à signer tout acte correspondant

7. TRANSFERTS DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Mr le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier du Grand Besançon concernant les modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CAGB dans plusieurs domaines concernant les compétences communautaires.

- A. En matière de collecte des déchets ménagers : Possibilité pour le Président de la CAGB d'édicter un règlement de collecte unique sur l'ensemble du territoire communautaire dont l'application serait contrôlée par des agents de la CAGB assermentés. Cependant, le Maire demeure compétent pour intervenir sur les dépôts sauvages ponctuels au titre de son pouvoir de police générale.

Mr le Maire décide de transférer le pouvoir de police spéciale.

B. En matière d'accueil des gens du voyage : Possibilité pour le Président de la CAGB, dès lors que celle-ci remplit les obligations édictées par le Schéma Départementale, de saisir le Préfet en cas de stationnement de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil.

Mr le Maire décide de transférer le pouvoir de police spéciale.

C. En matière de circulation et de stationnement : Possibilité pour le président de la CAGB d'exercer l'ensemble des prérogatives attribuées au Maire par les dispositions législatives et réglementaires en matière de police spéciale de la circulation et du stationnement, sur les voiries communales et communautaires.

Mr le Maire s'oppose au transfert de pouvoir de police spéciale.

D. En matière de délivrances des autorisations de stationnement des taxis : Possibilité pour le Président de la CAGB d'être compétent pour fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la ou les communes concernées, pour attribuer les autorisations de stationnement et délimiter les zones de prise en charge.

Mr le Maire s'oppose au transfert de pouvoir de police spéciale.

E. En matière d'habitat indigne (la sécurité des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation, la police des bâtiments menaçant ruine) : Le Président est chargé, en lieu et place du Maire, de constater les situations concernées, prendre les mesures conservatoires et prescrire les travaux nécessaires.

Mr le Maire s'oppose au transfert de pouvoir de police spéciale.

Par ailleurs, Mr le Maire informe le Conseil Municipal du désengagement de l'Etat concernant le Droit des Sols et notamment l'instruction des permis de construire et déclarations préalables d'ici 2015. Les agents de la DDT pourraient être transférés au sein de la CAGB afin d'instaurer une compétence communautaire moyennant rémunération.

8. ENCAISSEMENT CHEQUE GROUPAMA

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que GROUPAMA a fait parvenir un chèque d'un montant de 810,45 E en remboursement du sinistre survenu le 14/12/2013 sur les potelets Place de la Bascule. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'encaissement du chèque de GROUPAMA.

9. INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération a été adressée en Mairie par Me Raphaël CALLIER, Notaire à BESANCON, pour un bien sis à GRANDFONTAINE, cadastré Section AH n° 223, d'une superficie de 11 a 30 et appartenant à Mr Mme Christian ETIENNE (Rue du Soureillot).

La Commune a renoncé à exercer son droit de préemption.

10. QUESTIONS DIVERSES

A/ Ecole : Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la journée du Mercredi 15 Octobre 2014 sera consacrée à la consultation nationale relative au socle commun des connaissances, des compétences et de la culture. Par conséquent, cette demi-journée sera vaquée pour les élèves, les enfants n'auront pas classe ce jour là.

Dans le cadre du Service Minimum d'Accueil, la Commune de Grandfontaine assurera l'accueil de 20 enfants, de 8 H 30 à 11 H 30, dans les locaux du périscolaire. L'accueil périscolaire sera ouvert de 7 H 30 à 8 H 30.

Le transport scolaire sera assuré mais il n'y aura pas de cantine.

B/ Dotations : Mr le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association des Maires de France a adressé un communiqué relatant l'impact considérable de la baisse des dotations de l'Etat sur l'investissement local, l'emploi et les services de proximité dans les territoires (28 milliards d'euros de 2014 à 2017).

C/ Qualité de l'air : Mr le Maire informe le Conseil Municipal que le diagnostic sur la qualité de l'air notamment dans les écoles et les crèches est reporté au 1/1/2018.

D/ Parcelle de terrain : Mr le Maire informe le Conseil Municipal que Mr Claude BERNARD souhaiterait acquérir une parcelle de terrain jouxtant la station d'épuration et appartenant au Syndicat d'Assainissement. Cette parcelle n'est plus utilisée par le Syndicat d'Assainissement.

5

E/ PLU : La Commune de Thoraise informe la municipalité de la révision de son PLU.

F/ Banque Populaire : Mr BENOIT informe le Conseil Municipal de la visite du Directeur de la BPF. Il a été évoqué, compte tenu d'une baisse des taux d'intérêts intéressante, la renégociation des prêts contractés par la commune. Une proposition sera adressée par la BPF prochainement.

La même démarche pourrait être effectuée auprès du Crédit Agricole et de la Caisse d'Epargne.

G/ Illuminations de Noël : Mr le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter plusieurs devis auprès d'entreprises compétentes en matière d'illuminations.

Mme JACQUEMAIN propose une réflexion sur la possibilité d'installer des décors autres que lumineux.

H/ Dates à retenir : 04/10/2014 à 11 H : accueil des nouveaux arrivants

06/10/2014 au 12/10/2014 : Opération brioches

16 et 17/10/2014 : La Grande Lessive

13/12/2014 à 12 H : Repas des Aînés

I/ Accessibilité : Mr le Maire rappelle que le plan de mise en accessibilité des bâtiments communaux doit être finalisé pour le 31/12/2014. A ces fins, une réunion de la commission bâtiments aura lieu prochainement.

J/ Cabine téléphonique Place de la bascule : Mr LECOMTE demande si l'installation définitive de la cabine téléphonique est envisagée. Mr le Maire précise qu'il est très difficile de concilier tous les intervenants mais qu'il fera le nécessaire dès la semaine prochaine.

K/ Boulangerie : Mr LECOMTE soulève le problème de stationnement éventuel sur les trottoirs, à proximité de la nouvelle boulangerie. Mr le Maire répond que des bacs à fleurs seront installés afin de sécuriser le passage des piétons.

L/ Subvention : Mr LECOMTE aimerait savoir si une demande de subvention a été déposée pour les travaux d'assainissement Rue de l'Eglise. Mr le Maire répond que la demande a été faite en 2013.

M/ Stade : Mr LECOMTE demande si le stade pourrait être éclairé le mardi soir, de 18 H 30 à 19 H 30 afin de permettre un entraînement de course à pied. Mr BENOIT suggère d'utiliser l'éclairage des courts de tennis durant cette heure.

N/ Armoire téléphonique de répartition : Mr LECOMTE et Mr DEMOUGEOT signalent que la porte de l'armoire est toujours ouverte. Contact sera pris avec les responsables dès lundi.

Séance levée à 21 H 35.

La secrétaire,
R. JACQUEMAIN

Le Maire,
F. LOPEZ

